

## **GE\_GERICHTE ATA/73/2019 vom 22. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_73\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_73_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/73/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/73/2019 del 22 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec

- 4/6 - A/44/2018 certitude les fins du recourant (ATA/821/2018 du 14 août 2018 consid. 2 ; ATA/1243/2017 du 29 août 2017 consid. 2a).

b. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation du jugement du TAPI. Il a toutefois conclu à l'acceptation de son recours contre le jugement d'irrecevabilité du TAPI, et l'on comprend ainsi de son écrit qu'il en conteste les motifs. Le recours est ainsi recevable.

#### **E. 3**

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; 104 Ia 105 consid. 5). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C\_645/2008 précité consid. 2.2).

Cependant, il convient de réserver les cas de force majeure. Selon la jurisprudence, il y a lieu d'appliquer par analogie à cette notion celle du cas de force majeure de l'art. 16 al. 1

LPA pour déterminer si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/1376/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5d et la jurisprudence citée). Entrent dans cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1373/2018 du 18 décembre 2018 consid. 8).

#### **E. 4**

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), commande aux autorités comme aux particuliers de s'abstenir, dans les relations de droit public, de tout comportement contradictoire ou abusif (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_832/2013 du 18 mars 2014 consid. 5.1 ; 1C\_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 5). Il découle de ce principe que l'administration et les administrés doivent se comporter réciproquement de manière loyale (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; ATA/1222/2018 du 13 novembre 2018 consid. 8).

- 5/6 - A/44/2018

#### **E. 5**

En l'espèce, un délai de paiement au 9 février 2018 a été imparté au recourant par pli recommandé distribué le 11 janvier 2018. En soi, ce délai était raisonnable pour effectuer le paiement demandé.

Toutefois, en faisant fi des indications données dans l'acte de recours, et en envoyant son pli recommandé en pouvant tabler sur le fait que tant son envoi que l'avis au recourant et l'expiration du délai de garde interviendraient pendant la période d'absence du recourant, le TAPI n'a pas agi conformément à la bonne foi. Dans un tel cas, il pouvait certes – par égalité de traitement – envoyer sa demande d'avance de frais par pli recommandé dans le délai usuel, mais aurait dû, vu les circonstances particulières et quand bien même il ne s'agit pas selon la jurisprudence d'une exigence générale, doubler son envoi d'un pli simple permettant au recourant, qui avait signalé son absence, de prendre connaissance de la demande d'avance de frais à son retour.

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours, et au renvoi de la cause au TAPI pour fixer un nouveau délai en vue de payer l'avance de frais.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Le recourant n'y ayant pas conclu, et n'ayant pas invoqué avoir exposé de frais pour sa défense, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.